



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ECD/23/154 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de méthanisation en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

par la société ENEO sur la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie

### Le Préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le SAGE Risle et Charentonne en vigueur ;
- VU** le plan de protection de l'atmosphère en vigueur ;
- VU** le plan régional de prévention et gestion des déchets de Normandie ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-colombe-la-Commanderie approuvé le 23 mars 2018 ;
- VU** la carte communale de la commune de Graveron-Semerville approuvée le 30 août 2011 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 8 avril 2020.

- VU** la demande présentée le 31 janvier 2022 et complétée le 29 décembre 2022 par la société ENEO dont le siège social est situé 8, rue de la Salle Coquerel 27110 Sainte-Colombe-la-Commanderie pour sa demande d'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées) située à la même adresse, comportant également un entreposage déporté au lieu-dit la fosse Maribert 27110 Graveron-Semerville et un plan d'épandage ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et le plan d'épandage comportant la liste des parcelles aptes à l'épandage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 août 2023 prescrivant la mise en consultation d'un dossier d'enregistrement concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Graveron-Semerville ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 11 septembre 2023 à 9h00 et le 09 octobre 2023 à 17h00 ;
- VU** le mémoire en réponse aux observations du public transmis par la société ENEO le 26 octobre 2023 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire par courriel du 18 décembre 2023 au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis pour contradictoire par courriel du 13 décembre 2023 ;
- VU** le rapport du 18 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et qu'aucun aménagement de ces prescriptions n'a été sollicité par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant les prescriptions générales applicables à l'installation afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L 211-1 du code de l'environnement concernant notamment les matières entrantes et la maîtrise des odeurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet (hors de toute zone sensible au regard des zones listées dans l'annexe III) et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du site de méthanisation ne présente pas de sensibilité particulière en application des critères fixés en Annexe III de la directive 2011/92/UE ;

**CONSIDÉRANT** la proximité des premières habitations (première habitation de tiers à 55 m du bassin de régulation des eaux pluviales et à 137 m des digesteurs), eu égard à la distance minimale d'éloignement de 50 m des digesteurs requise en application de l'article 6 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du site et les mesures paysagères prises ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'implantation d'une poche souple de 1500 m<sup>3</sup> servant de stockage déporté de digestats, sur une parcelle située sur la commune de Graveron-Semerville, à environ 1 km à vol d'oiseau du site de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande contient une étude préalable à l'épandage d'environ 21 000 tonnes par an de digestat brut en phase liquide sur une surface épandable de 927 ha, répartis dans un rayon de 5km autour du site de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles situées en zone Natura 2000, les zones humides, les zones situées à moins de 50 m des habitations et moins de 35 m des cours d'eau sont exclues de la surface épandable ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa réponse du 18 décembre 2023, le pétitionnaire indique que « *Nous n'avons pas de remarques particulières. Nous souhaiterions juste un délai d'un an pour la mise en œuvre des aménagements concernant la gestion des jus de silos; à savoir, captage des jus par voie souterraine et couverture de la fosse des jus de silo.* » ;

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'un délai de un an reviendrait à réaliser un nouvel ensilage (à l'été) avec des conditions pouvant conduire à des nuisances olfactives pour les riverains et qu'il y a donc lieu de maintenir le délai de 6 mois prescrit dans le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire ;

**SUR** proposition du service instructeur ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société ENEO (entité juridique titulaire de l'enregistrement) représentée par son président, dont le siège social est situé 8, rue de la Salle Coquerel 27110 Sainte-Colombe-la-Commanderie - SIRET 852 298 868 00013 sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de méthanisation sont localisées 8, rue de la Salle Coquerel 27110 Sainte-Colombe-la-Commanderie, parcelles cadastrales n°ZC 0110, 0112, 0113, 0119. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Un stockage déporté de lixiviats est localisé au lieu-dit la fosse Maribert 27110 Graveron-Semerville, parcelles cadastrales AB 0058, 0059.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET/ PAR UNE NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, AMÉNAGEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

### Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	E/D/DC/NC*
<b>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute</b> , à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires  b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 37 t/j (hors eaux, soit 50,7 t/j eaux comprises)  (à titre indicatif, 13 505 t/an et production de biogaz estimée à 2,744 millions de Nm <sup>3</sup> /an, soit 1,47 millions de Nm <sup>3</sup> /an en méthane)	2781-1b	E
<b>Valorisation de déchets non dangereux</b> Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique. <b>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</b>	Méthanisation (digestion anaérobie)  capacité maximale journalière : < 100 t	3532	NC

### Classement au titre de la loi sur l'eau - IOTA

<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 2,7 hectares	2.1.5.0 - 2	D
--	-------------------------------	-------------	---

\* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),  
D : installations soumises à déclaration,  
DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,  
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

Pour mémoire, la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans les installations est d'environ 3,2t. Le classement sous la rubrique 4310-2 n'est pas retenu car cette installation est directement connexe à l'installation de méthanisation classée sous la rubrique 2781-1.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, aux données techniques et au plan d'épandage contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 janvier 2022 complétée le 29 décembre 2022 (sans préjudice aux prescriptions complémentaires figurant au présent arrêté).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et en particulier l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (sans préjudice aux prescriptions complémentaires figurant au présent arrêté).

## **CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **Article 1.4.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt et de la remise en état du site.

Après l'arrêt définitif des installations, l'usage considéré pour la remise en état est de type agricole ou installations liées à une activité agricole, compatibles avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2 – MATIÈRES ENTRANTES**

Les matières entrantes dans le méthaniseur sont exclusivement composées comme suit :

<b>Nature</b>	<b>Quantité (t/an)</b>
Pulpes et radicules de betteraves sucrières	4000
CIVES	2500
Ensilage maïs	1500
Ensilage herbe prairie naturelle	1500
Poussière lin et céréales (déchets de silo)	2000
Graisse alimentaire après dégrillage	500
Tontes de pelouses	0
Fumier de bovin	0
Matière stercoraire	1500
Eaux	5000
<b>TOTAL</b>	<b>18 500</b>
<b>Quantité moyenne / jour</b>	<b>50,7</b>
<b>Quantité moyenne / jour (hors eaux)</b>	<b>37,0</b>

### **Article 1.5.3 – GESTION DES JUS DE SILO**

Les jus produits par les entreposages des matières entrantes en silo sur le site de méthanisation sont captés au plus près des emplacements de stockage et dirigés via un réseau enterré vers des fosses de stockage couvertes. Les dispositifs permettant de respecter cette prescription sont finalisés au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36 du même code, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Bernay ;
- monsieur le maire de la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie ;
- les maires des communes ayant été consultées en application notamment de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **17 JAN. 2024**

Le Préfet de l'Eure,



Simon BABRE